

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1877.

Signé : L. MICHAUX.

---

N<sup>o</sup> 148. — **ARRÊTÉ** du 13 avril 1877 autorisant une émission de traites de la somme de 51,392 fr. 50 c. en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1877, au titre de l'Exercice 1877.

---

N<sup>o</sup> 149. — **DÉCISION** portant composition des conseils de guerre et de révision permanents et rapportant la décision du 6 janvier 1877.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la juridiction maritime des Etablissements français de l'Océanie entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 6 janvier 1877 réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que l'absence ou le départ de la plupart des officiers, membres desdits conseils, nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter d'aujourd'hui 15 avril 1877, la décision locale du 6 janvier 1877 est rapportée.

Art. 2. Les conseils de guerre et de révision permanents institués par le décret du 21 juin 1858 sont composés ainsi qu'il suit :

**Conseil de révision permanent.**

MM. **PLANCHE**, capitaine de frégate, commandant le *Dayot*, président ;  
**MARIOT**, lieutenant de vaisseau, } juges ;  
**BERBINEAU**, id. }  
**LATTY**, sous-commissaire de la marine, commissaire du gouvernement ;  
**GAVAUD**, aide-commissaire de la marine, greffier.